

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA
POUR LA PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS
CRÉDIT DU MANITOBA POUR LES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE

LISTE DE CONTRÔLE POUR LE CERTIFICAT ANTICIPÉ D'ADMISSIBILITÉ ET POUR LE CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT (documents à soumettre à MFM)

1. Le formulaire dûment rempli, signé (par une personne autorisée), et daté (**pour le certificat d'achèvement uniquement, veuillez** inclure les frais d'inscriptions si la prise de vue principale a commencé après le 31 août 2017);
2. Le formulaire B (crédit pour les coûts de main-d'œuvre) complété **RÉSUMÉ** des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaines dûment rempli;

Pour le certificat anticipé d'admissibilité :

La société requérante devra fournir un formulaire B (crédit pour les coûts de main-d'œuvre) *Résumé des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaines* pour l'exercice financier en question, accompagné d'un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire G) confirmant les dépenses de main-d'œuvre réclamées.

Pour le certificat d'achèvement :

VEUILLEZ NOTER : Le formulaire B (crédit pour les coûts de main-d'œuvre) pour le certificat d'achèvement DOIT INCLURE la main-d'œuvre pour LA TOTALITÉ DE LA PRODUCTION, regroupée PAR EXERCICE FINANCIER. Une copie additionnelle doit être soumise à titre de résumé cumulatif de toutes les années.

Dans le cas où Musique et film Manitoba est un investisseur en actions, la société requérante devra fournir à Musique et film Manitoba un formulaire B (crédit pour les coûts de main-d'œuvre) *Résumé des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaines vérifié*, préparé par un comptable assermenté et indépendant de la société requérante, dans le cas de productions dont le budget est supérieur à 500 000 \$. Pour les productions dont le budget se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$, un **rapport de mission d'examen** pour les coûts de main-d'œuvre sera suffisant. Pour les productions dont le budget est inférieur à 200 000 \$, Musique et film Manitoba ne demandera qu'un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire E) confirmant la valeur des coûts de main-d'œuvre manitobaine réclamés.

Dans le cas où Musique et film Manitoba N'EST PAS un investisseur en actions, la société requérante devra fournir un formulaire B (crédit pour les coûts de main-d'œuvre) *Résumé des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaines* accompagné d'un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire F).

Ne soumettez pas le formulaire détaillé B (1) *Rapport des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaines* à Musique et film Manitoba. **LE FORMULAIRE B (1) EST SOUMIS UNIQUEMENT À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA.**

3. Dans le cas où Musique et film Manitoba est un investisseur en actions, un rapport de coûts **vérifiés** de la production est requis pour les productions dont le budget est supérieur à 500 000 \$, alors qu'un **rapport de mission d'examen** (comme stipulé aux sections 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA) sera accepté pour les productions dont le budget se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$. Pour les productions dont le budget est inférieur à 200 000 \$, la société requérante doit fournir un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire E) confirmant les coûts finaux et les coûts

admissibles de main-d'œuvre manitobaine de la production. **Pour le certificat anticipé d'admissibilité**, un rapport des coûts actuels doit être soumis accompagné d'un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire G);

4. S'il y a lieu, la liste réelle de main-d'œuvre non-résidente admissible (formulaire D), signée par les associations syndicales, les guildes appropriées et par Film Training Manitoba (devrait être déjà fourni à Musique et film Manitoba; veuillez aviser MFM immédiatement si ceci n'est pas le cas);
5. Les déclarations de résidence au Manitoba de toutes les personnes dont le travail est indiqué à titre de dépense dans la demande (REMARQUE : Ces déclarations ne doivent pas être soumises mais doivent être disponibles sur demande);
6. Le rapport des coûts finaux détaillé qui a servi à établir le rapport des coûts admissibles de main-d'œuvre manitobaine (indiquant les dépenses admissibles de main-d'œuvre manitobaine);
7. La répartition complète des dépenses totales prévues au Manitoba (formulaire B (2)). Dans le cas où Musique et film Manitoba est un investisseur en actions, un état **vérifié** de la répartition des dépenses totales prévues au Manitoba (formulaire B (2)) est requis pour les productions dont le budget est supérieur à 500 000 \$, alors qu'un **rapport de mission d'examen** sera accepté pour les productions dont le budget se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$. Pour les productions dont le budget est inférieur à 200 000 \$, la société requérante doit fournir un **affidavit signé par un notaire accrédité** (formulaire E). **Pour le certificat anticipé d'admissibilité**, le formulaire B (2) devrait être préparé en fonction du budget total; et par conséquent, ne serait pas vérifié;
8. **Pour le certificat d'achèvement uniquement**, une (1) copie DVD ou Blu-ray de la production. Dans le cas d'une série, un (1) coffret DVD ou Blu-ray complet. Dans le cas où Musique et film Manitoba est un investisseur en actions, une (1) copie numérique Betacam est également requise (pour les séries, une (1) copie numérique Betacam avec certains épisodes est requise). Si la version définitive n'est pas encore disponible, Musique et film Manitoba peut, à sa discrétion, accepter dans l'intervalle, une lettre du télédiffuseur ou distributeur reconnu par l'industrie confirmant que la production est complétée et prête pour la diffusion;
9. **Pour le certificat d'achèvement uniquement**, les mentions au générique de début et de fin de la production confirmant l'inclusion du texte et du logo requis lié au crédit d'impôt du Manitoba (dans le cas d'une série, de chaque épisode);
10. La copie du crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) - partie B du certificat d'achèvement (ou une copie de la demande - sections 5A et B si le certificat n'est pas disponible), s'il y a lieu;
11. S'il y a lieu, toute documentation relative à un changement de commandement de la société requérante ou à sa structure organisationnelle, intervenu après la date à laquelle la partie A de la demande fut soumise.

Si vous faites demande pour la prime pour tournages fréquents :

12. Le formulaire d'admissibilité à la prime pour tournages fréquents ;
13. La vérification officielle de l'actionnariat de la société requérante et des sociétés requérantes pour les deux films précédents cités;

14. La déclaration du propriétaire principal identifiant le propriétaire principal pour le film demandeur et les deux films précédents, conformément aux exigences telles que définies par la législation et les lignes directrices;

Si vous faites demande pour la prime pour tournages en zone rurale :

15. Il n'est pas nécessaire de soumettre les rapports quotidiens de production mais ceux-ci peuvent être demandés afin de vérifier les lieux de tournage.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de demander toute information supplémentaire jugée nécessaire afin de traiter les demandes de certificat anticipé d'admissibilité et pour le certificat d'achèvement.

Il incombe à la société requérante de s'assurer que tous les renseignements et documents requis sont fournis et qu'ils sont conformes à la loi et aux lignes directrices du programme. Les rapports engagés et révisés doivent être conformes aux directives d'audit du programme. Musique et film Manitoba n'acceptera pas les demandes et les documents qui ne sont pas conformes à la législation et aux lignes directrices.

Ces renseignements sont recueillis conformément à l'article 7.5 (1) à 7.9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba). Conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les renseignements ne seront utilisés et divulgués que pour l'administration du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et vidéos et, en outre, ceux-ci pourront être fournis à l'Agence du revenu du Canada en vertu des pouvoirs législatifs applicables aux fins de l'administration et de l'application et l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba).